



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN

RÈGLEMENT 2018-133 FIXANT LES
TAUX DE TAXES ET
TARIFS DES
COMPENSATIONS
POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX 2018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-133 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET
LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 13 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

Article 3 - Taxes générales

Des taxes générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0,92 \$ du 100\$ d'évaluation, pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.

Un taux de taxe de 0,92 \$ par 100\$ d'évaluation est imposé pour la catégorie des terrains vacants.

Un taux de taxe de 1,84 \$ par 100\$ d'évaluation est imposé pour la catégorie des terrains vacants bâtissables desservis.

Article 4 – Taxe d'affaires:

Une taxe d'affaires est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de classe non résidentielle de la municipalité selon le taux applicable de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0,045 \$ du 100\$ d'évaluation.

Article 5 – Taxe foncière – investissement

Une taxe générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0,00 \$ par 100\$ d'évaluation, pour couvrir l'ensemble des dépenses d'immobilisations prévues au budget municipal pour l'exercice 2018.



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden

Article 6 - Compensations et tarification - prescriptions générales

6.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

6.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

Article 7 – Compensation – Sûreté du Québec

Le tarif annuel pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec est fixé à **125,00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation, par unité commerciale et par unité résidentielle ou logement d'habitation identifié comme chalet, et toute autre unité de bâtiment.

Article 8 – Compensation – Sécurité civile et incendie

Le tarif annuel pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sécurité civile et incendie est fixé à **195,00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation, par unité commerciale et par unité résidentielle ou logement d'habitation identifié comme chalet, et toute autre unité de bâtiment.

Article 9 - Compensation - aqueduc

9.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité du village de Warden sont fixés à :

- **275 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- **275 \$** par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

Article 10 - Compensation - égout/traitement des eaux usées

10.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité du village de Warden sont fixés à :

- **360 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- **360\$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

Article 11 - Compensation - matières résiduelles

Les tarifs annuels pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques) sont fixés à :

- **175 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation;
- **185 \$** par unité commerciale ;

Le tarif annuel pour la cueillette et le traitement du plastique agricole est fixé à **276 \$**.

Le tarif annuel pour l'accès aux écocentres de la MRC La Haute-Yamaska est fixé à **45 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation.



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden

Article 12 - Compensation – vidange des installations septiques

Les tarifs annuels pour la vidange des installations septiques sont fixés à :

- 80 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation;
- 80 \$ par unité commerciale.

Article 13 - Compensation – Loisirs de Granby

Le tarif annuel pour l'adhésion à la carte loisir de la ville de Granby selon la nouvelle entente 2017-2022 augmentera chaque année. Le tarif pour l'année 2018 est fixé à;

- 32.50 \$ par carte loisir

Article 14 - Paiements de taxes - nombre de versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire cinq versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les 22 mars, 17 mai, 12 juillet, 13 septembre et 8 novembre 2018, à l'exception des ajustements; pour lesquels le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

Article 15- Paiement exigible

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

Article 16 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 - Frais d'administration

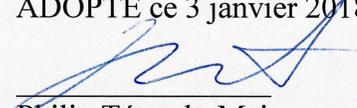
Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

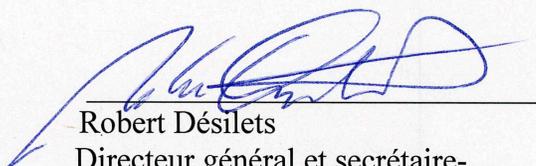
Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et prend effet le 1^{er} janvier 2018.

LECTURE FAITE.

ADOPTÉ ce 3 janvier 2018


Philip Tétrault, Maire


Robert Désilets
Directeur général et secrétaire-
trésorier



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden

ADOPTÉE

Avis de motion : 6 décembre 2017

Adoption : 3 janvier 2018

Avis de publication : 4 janvier 2018

Entrée en vigueur : 1er janvier 2018